

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR de la RANDO BATIOLANNE

**PREAMBULE :** (cf ; art. 13 des statuts)

Ce règlement intérieur précise les modalités d'application et de fonctionnement des statuts de l'association " Rando Bâtiolanne ", il ne s'y substitue pas. Chaque article du règlement intérieur, précise le n° de l'article des statuts auquel il fait référence (cf. art. Statuts).

La " Rando Bâtiolanne " organise des activités hebdomadaires à caractère sportif ainsi que des événements sportifs et festifs.

Il est rédigé et approuvé par le Conseil d'Administration. Il est communiqué en Assemblée Générale Ordinaire à tous les adhérents qui l'acceptent et sont tenus de le respecter.

**ARTICLE 1 – L'Association :** (cf. art. 4 & 5 des statuts)

L'association est composée de : membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs ou adhérents qui sont des personnes physiques âgées de plus de 50 ans. Des personnes extérieures peuvent être invitées pour participer aux activités.

Les nouveaux adhérents doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Tous les adhérents doivent être titulaires de la Licence FFRS quelle que soit l'activité pratiquée.

La qualité de membre se perd par :

- Démission avec l'envoi d'une lettre au Président.
- Décès
- Exclusion par le Conseil Administration pour motif grave pouvant porter préjudice à l'association.

**ARTICLE 2 – Les ressources et indemnités de remboursement :** (cf. art. 4 & 9 des statuts)

Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations annuelles des adhérents, les subventions, des manifestations et autres moyens légaux.

L'association proposant plusieurs activités aux adhérents la cotisation annuelle sera composée d'une cotisation de base "A" valable pour une activité quelle que soit celle-ci, cette cotisation "A" sera majorée d'une cotisation "B" pour chaque activité supplémentaire pratiquée. Le montant de ces cotisations sera fixé en Conseil d'Administration .

Les cotisations versées à l'association sont définitivement acquises même en cas d'absence, démission, décès, exclusion.

Conformément à la loi aucun adhérent ne perçoit de salaire ni d'avantages.

Seuls les administrateurs peuvent prétendre aux remboursements de leurs frais de fonction sur justification. Les frais de déplacements seront remboursés pour les adhérents suivant des formations validées par le CA.

Chaque personne concernée peut abandonner ces remboursements et en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôts sur le revenu (*art. 200 du CGI*).

**ARTICLE 3 – Le Conseil d'Administration :** (cf. art. 6 & 7 des statuts)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) élu pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), ils sont rééligibles. Les animateurs sportifs sont membres de droit du CA. Le CA choisit dans son sein un bureau composé de :

- Un président
- Un Vice Président
- Un secrétaire
- Un secrétaire Adjoint
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint

Il peut être nommé un Président d'Honneur. Le Maire, ou son représentant, est invité permanent.

En cas de départ d'un conseiller le CA peut coopter un nouveau membre.

Le CA se réunit au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire (1 par trimestre), le quorum est fixé au 1/3 des membres présents ou représentés, la majorité est fixée à la moitié des voix présentes ou représentées.

Des commissions peuvent être constituées par décision du CA.

#### **ARTICLE 4 – L'Assemblée Générale Ordinaire :** (cf. art. 10 des statuts)

L'AGO est composée de tous les adhérents et membres de l'association à jour de leur cotisation et des invités permanents, elle se réunit une fois par an.

La convocation, comportant l'ordre du jour, est envoyée 15 jours avant la date de la réunion.

Chaque membre présent ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

Pour l'AGO cet envoi se fait avec les moyens courants : courriel, portage manuel.

En début de séance le président peut demander si les votes peuvent avoir lieu à main levée ou à bulletin secret.

Seules sont votées les propositions portées à l'ordre du jour.

Le quorum est fixé aux 3/4 des présents ou représentés.

La majorité est fixée à la moitié des voix plus une, celle du Président étant prépondérante.

Si le quorum n'est pas atteint une nouvelle AG est convoquée 15 jours après sans conditions de quorum.

Le CR de l'AGO de l'élection du CA doit être communiqué au CODERS, à la Préfecture, à la Mairie,

#### **ARTICLE 5 - L'Assemblée Extraordinaire :** (cf. art. 11 des statuts)

L'AGE comprend les mêmes membres que l'AGO, elle est convoquée, par le Président ou la moitié au moins des membres du CA, un mois avant la date de la réunion. La convocation peut être faite de la même manière que l'AGO ou par lettre recommandée avec AR pour les cas très graves.

Elle est convoquée pour :

- La modification des statuts.
- La dissolution de l'association.
- Un cas grave ne pouvant pas être traité par l'AGO.

A la première réunion le quorum est fixé aux 3/4 des membres présents ou représentés. Par la suite l'assemblée statue sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à bulletin secret,

La majorité est fixée aux 2/3 des voix des membres présents ou représentés.

#### **ARTICLE 6 - Les archives :** (cf. 7 des statuts)

Il est tenu un registre spécial contenant : les statuts, le règlement intérieur, les actes officiels avec les instances administratives, les différents comptes-rendus, les dossiers des animateurs, les attestations d'assurances, les dossiers du CODERS.

#### **ARTICLE 7 - Le covoiturage :**

Le covoiturage n'est pas organisé par l'association, il est donc sous l'entière responsabilité des adhérents.

#### **ARTICLE 8 - l'équipement sportif et autre :**

La participation aux activités du club impliquent aux participants de s'équiper en fonction du sport pratiqué : accessoires de protection et de sécurité (chaussures, bâtons de marche etc.) tenue vestimentaire liée aux conditions météorologiques (vêtements de pluie, protection solaire) alimentation (eau, sucres rapides) et de respecter les consignes des animateurs d'encadrement.

Il est obligatoire de disposer d'une deuxième paire de chaussures propres pour l'accès à la salle Philomène et aux voitures.

Tous les adhérents doivent avoir sur eux au cours des activités des copies de la licence FFRS, de l'attestation de droits à l'assurance maladie ainsi que de carte mutuelle et de prescription médicale s'ils en ont une. Pour les adhérents seuls il sera demandé les coordonnées d'une personne à prévenir en cas de nécessité.

Chaque animateur devra s'assurer du bon respect des consignes et d'intervenir si besoin.

#### **ARTICLE 9 – Participation financière aux évènements festifs :**

Pour les sorties particulières en cars (ou autres) le club ne participe financièrement que pour les adhérents titulaires d'une licence et à jour de leur cotisation. Cette remise est définie pour chaque évènement selon ses possibilités financières. Ils seront prioritaires pour les inscriptions.

Les époux(es) ou compagnons(es) non titulaires d'une licence ne bénéficieront pas de cette remise mais seront prioritaires pour les inscriptions par rapport à d'éventuels autres invités.

Tous les règlements se font auprès du trésorier du club. Chèque libellé à l'ordre de La Rando Bâtiolanne.

**ARTICLE 10 – Evénements familiaux:**

La Rando Bâtiolanne offrira un cadeau à ses adhérents (tes) en cas de mariage ; pour leur anniversaire tous les 5 ans à partir de 80 ans et achètera un souvenir en cas de décès.

**ARTICLE 11 – Les assurances :**

Les adhérents sont automatiquement assurés par la compagnie d'assurance GRAS SAVOYE avec la licence et selon leur choix.

Les invités sont assurés par une assurance souscrite à la MAIF par l'association. Les invités mineurs bien qu'assurés seront sous la responsabilité de l'adhérent accompagnant.

**ARTICLE 12 - Déclaration d'accidents :**

Les accidents doivent être déclarés dans les 5 jours ouvrés sur l'imprimé de la Sté GRAS SAVOYE Auvergne Rhône-Alpes ou de la MAIF.

**ARTICLE 13 – Les cotisations FFRS et CLUB. Elles sont indissociables**

**Cotisation FFRS : C'est la « Licence »**

Elle comporte les cotisations FFRS (National), CORERS(Région Rhône/Alpes - Auvergne), CODERS(Isère) pour assurer le fonctionnement de ces entités, les assurances des adhérents, les publications, la formation des animateurs. Elle ne rapporte rien au club

**Cotisation club (toutes spécialités confondues) :**

Elle assure le fonctionnement courant du club ( courrier, timbres, documentation, communications) - La formation des animateurs (inscription, déplacement) - Fourniture de matériels communs (accessoires pour les activités)-Tenues des réunions inter-clubs (location de salle, fournitures pour réception, décoration des tables et de la salle, buffet, boissons) - Assurance des invités occasionnels non licenciés FFRS - Cadeaux anniversaires et décès - Fournitures pour fêtes courantes carillonnées ou non - Les collations après les séances hebdomadaires.

Ces cotisations **obligatoires pour tous les adhérents** sont payées en deux fois : la licence FFRS en septembre, la cotisation club en janvier, elles sont annuelles et leur montant est ajustable chaque année.

Pour des cas particuliers de voyages ou autres événements exceptionnels il peut être demandé une participation supplémentaire mais seulement aux personnes intéressées.

L'accueil et la convivialité du club dépendent de ces cotisations.

Le 12-12-2017